



Arrêt

n° 175 222 du 22 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative. Vous avez deux filles qui sont nées en 2006 et en 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006 et en 2008, vous donnez naissance à deux filles. Depuis leur naissance, la grande soeur de votre mari insiste pour que vous fassiez exciser vos filles ce à quoi vous vous opposez en raison des douleurs subies durant vos accouchements et des sensibilisations que vous avez vues au pays.

Le 13 février 2013, votre mari décède dans un accident de moto.

Votre belle-soeur continue d'insister pour faire exciser vos filles, vous vous y opposez et veillez sur vos filles en ne les quittant jamais.

Le 21 avril 2015 vous entamez une relation avec [K. D.] qui est commandant au camp militaire de Makambo.

Aux environs du mois de juin 2015, [K.] vous frappe au visage car vous refusez d'avoir une relation sexuelle avec lui s'il ne se protège pas.

Le 4 septembre 2015, [K.] vous demande de vous rendre chez son marabout. Ce dernier vous dit alors que pour conserver leurs postes votre petit ami et son chef doivent sacrifier deux albinos. Effrayée par la perspective de vous rendre complice d'un meurtre, vous dites à [K.] que le sacrifice concerne deux vaches.

Le 17 septembre 2015, à 1h du matin, [K.] vous téléphone pour vous demander de venir le rejoindre à son bureau. Vous y allez et une fois chez lui, il vous frappe et vous reproche et de lui avoir menti à propos des sacrifices.

Il vous enferme ensuite durant trois jours. Le 19 septembre 2015, un soldat vient vous trouver durant la journée et vous informe qu'il va vous aider. Durant la nuit, il vous fait échapper en pirogue par l'arrière du bâtiment. Vous prenez ensuite un taxi jusque chez votre amie [I.] à Gbessia.

Vous restez trois jours chez votre amie [I.] et le 4ème jour, [K.] téléphone à votre amie [I.] pour savoir si elle vous a vu. Suite à ce coup de téléphone vous prenez peur et vous décidez de fuir chez votre tante maternelle [N. A. D.], à Kíssosso.

Vous restez chez votre tante jusqu'à votre départ, le 25 octobre 2015. Vous quittez alors la Guinée par avion avec de faux documents.

Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2015.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 28 octobre 2015

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents un certificat de vulnérabilité, une photocopie d'une carte d'inscription du GAMS, un certificat médical attestant de votre excision, une photocopie d'un certificat d'interruption d'activité, une attestation délivrée par Woman' Do du 8 février 2016 et une attestation délivrée par Woman' Do du 15 mars 2016.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tuée par [K. D.] car vous l'avez trahi en ne lui transmettant pas ce que le marabout vous avait dit (rapport d'audition du 27 février 2016, p.21). Vous déclarez également craindre que la grande soeur de votre défunt mari fasse exciser vos filles restées en Guinée (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.7).

Concernant votre crainte d'être tuée par [K. D.], le Commissariat général relève que la crédibilité des faits à l'origine de votre crainte n'a pu être établie.

En effet, vous vous révélez incapable de décrire en quoi consistait le travail de [K. D.] alors que sa profession est à la base des problèmes que vous auriez vécu avec lui. En effet vous dites de sa profession qu'il était militaire, qu'il avait le grade de commandant (rapport d'audition du 17 février 2016, p.22). Vous ne savez rien sur son chef, ni ce qu'ils faisaient exactement pendant la préparation des élections (rapport d'audition du 17 février 2016, p.22 et p.23). Lors de votre seconde audition, vous dites

à propos de sa profession que vous en parliez et que vous savez qu'il avait obtenu son poste grâce à des sacrifices, vous ne savez rien en dire de plus (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.11 et 12). Le Commissariat général constate que vous ne fournissez à propos de la profession de votre copain aucun élément précis et circonstancié permettant de considérer qu'il soit effectivement militaire, vous ne fournissez en effet que des éléments généraux qui pourraient concerner n'importe quel militaire. Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses à propos de la profession d'un homme qui vous faisait grandement confiance, au point de vous demander d'aller voir son marabout pour lui demander les sacrifices à faire pour conserver sa position (rapport d'audition du 17 février 2016, p.16 et p.17 et rapport d'audition du 15 mars 2016, p.11 et p.12).

Ensuite, vous déclarez avoir été en couple avec [K. D.] depuis le 21 avril 2015 (rapport d'audition du 17 février 2016, p.9), le voir à une fréquence de deux à trois fois par semaine (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.10) et que celui-ci vous faisait grandement confiance (rapport d'audition du 17 février 2016, p.16 et rapport d'audition du 15 mars 2016 p.11) au point de vous demander d'aller voir son marabout pour lui demander les sacrifices à faire pour conserver sa position (rapport d'audition du 17 février 2016, p.16 et p.17 et rapport d'audition du 15 mars 2016, p.11 et p.12). Si vous êtes capable de décrire de manière détaillée votre rencontre avec lui (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 9 à 12), force est de constater que malgré la fréquence de vos rencontres et la confiance qu'il vous témoignait, lorsqu'il vous est demandé de le décrire au niveau du caractère, de ses qualités et de ses défauts, vous dites qu'il avait mauvais caractère (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.9), encouragée à en dire davantage, vous dites qu'il ne suivait que son intérêt (rapport d'audition du 15 mars 2016, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez généralement lors de vos rencontres, vous dites que vous plaisantiez, notamment sur son âge (rapport d'audition du 15 mars 2016, p. 10). Invitée à en dire davantage, vous dites qu'il vous demandait pour vos enfants, qu'il vous demandait l'année de décès de votre mari, que vous lui demandiez pourquoi il buvait du Bitacola (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.11). Une telle description manque à ce point de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez eu une relation avec cette personne et partant ne peut croire que les problèmes que vous auriez vécu, et qui dépendent de cette crainte, soient crédibles.

Le Commissariat général est renforcé dans son appréciation par le fait que la manière dont vous décrivez vos problèmes manquent d'impression de vécu et de spontanéité. En effet, lorsqu'il vous est demandé dans la seconde audition de reprendre de manière brève les problèmes que vous avez vécu, vous répétez pratiquement au mot près ce que vous aviez déclaré dans la première audition (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.6, 7 et 8 et rapport d'audition du 17 février 2016, p.16 à p.20), alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de résumer ce que vous avez vécu.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez également lors de votre demande d'asile craindre que vos filles restées en Guinée soient excisées.

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avancez aucun élément prouvant que vous ayez bien des filles et qu'elles ne sont pas excisées.

A considérer toutefois que ce soit le cas, le Commissariat général rappelle à cet égard qu'une protection internationale ne peut être accordée qu'à des personnes se trouvant hors de leur pays d'origine. Or, vous déclarez que vos filles se trouvent actuellement à Kaléma, en Guinée (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.17). Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de leur fournir une protection internationale.

Le Commissariat général relève aussi que vous n'avez pas fait état d'une crainte personnelle par rapport à l'excision, interrogée à ce sujet vous répétez que la grande soeur de votre mari veut exciser vos filles (rapport d'audition du 15 mars 2016, p.6). Le Commissariat général relève également que vous n'aviez pas soulevé la problématique de l'excision de vos filles lors de la première audition, même lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez d'autres craintes ou problèmes (rapport d'audition du 17 février 2016, p.21).

Il ressort de ces éléments que le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe une crainte en votre chef par rapport au risque d'excision de vos filles restées en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents un certificat de vulnérabilité (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 1), une photocopie d'une carte d'inscription du GAMS (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 2), un certificat médical attestant de votre excision (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 3), une photocopie d'un certificat d'interruption d'activité (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 4), une attestation délivrée par Woman' Do du 8 février 2016 (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 5) et une attestation délivrée par Woman' Do du 15 mars 2016 (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 6).

Concernant la photocopie de carte d'inscription au GAMS (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 2) et le certificat médical attestant de votre excision (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 3), ils prouvent le fait que vous vous soyez présentée au GAMS et que vous avez été excisée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le certificat de vulnérabilité il atteste du fait qu'un suivi psychologique avez été demandé et que vous ne pouviez vous rendre à Bruxelles (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 1), le certificat d'interruption d'activité atteste de la même chose (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 4) et les deux attestations de Woman' Do témoignent du fait que vous présentez des symptômes s'apparentant à un état de stress post-traumatique et une faiblesse psychologique et qui en trouvent la cause dans les mêmes faits que ceux exposés lors des auditions au Commissariat général (Farde de documents présentés par le demandeur, pièce 5 et 6). Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, pp. 3 et 20).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation de suivi psychologique rédigée par A.G., psychothérapeute au sein de l'asbl 'Women do', le 6 juillet 2016 ;
- un article intitulé « Guinée : De la nécessité absolue d'une loi sur la sorcellerie, la magie noire et les crimes rituels » publié sur le site guineenews.org le 7 mai 2016 ;
- un article intitulé « Maraboutisme en Guinée : un citoyen tire la sonnette d'alarme... » publié sur le site guineesynthese.com le 10 juillet 2016 ;
- un article intitulé « Sacrifices maraboutiques : un phénomène grandissant à Conakry » publié sur le site www.guineeconakry.info le 13 avril 2016 ;
- un article intitulé « L'enfer des albinos en Afrique » publié sur le site grimoire-universel.com le 4 mai 2016 ;
- un article intitulé « Les albinos, victimes de sacrifices humains » publié sur le site www.afrik.com le 3 mai 2008 ;
- un document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept 2012) » publié par 'Immigration and refugee board of Canada' sur le site www.refworld.org le 9 octobre 2012 ;
- un rapport intitulé « Comité CEDEF - Examen de la Guinée - rapport alternatif conjoint - FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH » publié en octobre 2014 ;
- un document intitulé « Guinée-Conakry » publié par l'association 'L'Afrique pour les Droits des Femmes' ;
- un article intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » publié par la FIDH le 7 mars 2012 ;
- l'acte de naissance de D. S. ;
- l'acte de naissance de D. M. D.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- un certificat de non-excision au nom de S. D. rédigé par le docteur S. K., gynécologue à la Clinique de médecine interne et d'infectiologie de Conakry, le 28 juin 2016 ;

- un certificat de non-excision au nom de M. D. D. rédigé par le docteur S. K., gynécologue à la Clinique de médecine interne et d'infectiologie de Conakry, le 28 juin 2016 ;
- une enveloppe DHL ;
- une attestation de suivi psychologique rédigée par A. G., psychothérapeute au sein de l'asbl 'Women do', le 2 septembre 2016 en double exemplaire ;
- un certificat médical rédigé par le docteur S. B. le 6 novembre 2015.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son profil vulnérable.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante aux motifs, premièrement, qu'il n'est pas crédible qu'elle ait si peu d'informations concernant le travail de son petit ami militaire alors que ce dernier lui faisait tellement confiance qu'il lui a demandé d'aller voir son marabout pour lui, deuxièmement, que les déclarations de la requérante concernant le caractère du militaire et leurs sujets de conversation sont à ce point inconsistantes et imprécises que la relation de la requérante avec ce militaire et les problèmes qui en découlent ne peuvent être tenus pour établis, troisièmement, que les déclarations de la requérante manquent de spontanéité et d'impression de vécu vu que durant la seconde audition, elle a répété quasiment au mot près ce qu'elle avait déclaré lors de sa première audition, quatrièmement, que d'une part, les filles de la requérante ne peuvent se voir reconnaître une protection dès lors qu'elles ne se trouvent pas hors de leur pays d'origine, et, d'autre part, la requérante n'a pas invoqué de crainte personnelle par rapport à l'excision et n'a pas mentionné cette problématique lors de sa première audition alors qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises si elle avait d'autres craintes, et enfin, cinquièmement, que les documents produits par la requérante ne permettent pas de renverser ces constats.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 En ce qui concerne la relation amoureuse de la requérante avec le militaire K. D., le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos des circonstances de leur rencontre (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 9 à 12), de la description physique de K. D. (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 22) et de leurs activités communes (rapport d'audition du 17 février 2016, p.14 - rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 8, 9 et 10) sont très détaillées. Le Conseil constate également que la requérante a fourni un certain nombre d'informations sur le caractère de K. D. et leurs sujets de conversations (rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 8 et 9).

Ensuite, quant au travail de K. D., le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a abordé le travail de K. D., mais à travers tout le stress qu'engendraient les élections pour ce dernier et ses démarches afin de sécuriser son poste en ayant recours à un marabout, plutôt qu'à travers ses tâches quotidiennes (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 14 et 23 – rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 11 et 12). A cet égard, le Conseil estime qu'il est plausible qu'un militaire, au vu de la nature de son travail, ne fasse pas part de ses tâches à sa petite amie, sans que cela ne signifie pour autant qu'il ne lui fasse pas confiance, et qu'il est vraisemblable que les risques engendrés par les élections à venir soient son sujet principal de conversation concernant son travail. De plus, le Conseil relève que la requérante a fait une description très détaillée du campement où travaillait K. D. et qu'elle a mentionné plusieurs de ses collègues (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 18, 19, 22 et 25).

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la requérante a déclaré dès le début de sa demande d'asile et de manière constante que la relation qu'elle entretenait avec ce militaire était particulière en raison de la violence de ce dernier, dont elle avait peur et qu'elle n'osait plus quitter (dossier administratif, pièce 17 – 'Questionnaire CGRA' - rapport d'audition du 17 février 2016, p. 23 et 24 – rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 9 et 11). Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a très clairement décrit qu'elle avait résisté aux avances de K. D. pour ne pas entretenir une relation avec un militaire, mais que ce dernier avait tout fait pour se montrer sous son meilleur jour jusqu'à ce qu'elle lui cède (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 9 à 12) et qu'elle a précisé qu'en raison d'un premier épisode violent elle avait eu peur de lui, mais qu'elle n'osait pas le quitter (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 23).

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne semble pas davantage tenir compte du fait que cette relation a duré moins de six mois (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 22 et 24).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que la requérante ne puisse donner plus d'informations sur le caractère de K. D. et leurs sujets de conversations. A cet égard, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la requérante ne semble pas vraiment avoir compris ce que l'on attendait d'elle concernant la description du caractère de son petit ami et que, malgré ce constat, l'Officier de protection n'a pas insisté sur ce point (rapport d'audition du 15 mars 2016, pp.8 et 9).

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante permettent, à ses yeux, de tenir sa relation avec le militaire K. D. pour établie.

5.6.2 S'agissant des problèmes rencontrés par la requérante de le cadre de sa relation amoureuse avec K. D., le Conseil constate que les déclarations de la requérante à propos de sa visite chez le marabout pour K. D. (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 16 et 17 et rapport d'audition du 15 mars 2016, p. 6, 7 et 12), du jour où K. D. s'est rendu compte qu'elle l'avait trahi (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 17 et rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 7 et 13, 14), de sa séquestration (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 18 et 24 - rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 7, 14 et 15), de son évasion (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 18, 19 et 25 - rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 7, 8 et 10), de son arrivée et son séjour de quatre jours chez son amie I. (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 19, 20 et 25 - rapport d'audition du 15 mars 2016, p. 8 et 15) et de sa période cachée chez sa tante maternelle (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 19 et 25 - rapport d'audition du 15 mars 2016, pp. 8 et 16) sont cohérentes, consistantes et très circonstanciées.

Quant au motif visant le manque de spontanéité et de sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante en ce que, lors de sa seconde audition, la requérante a répété quasiment au mot près ce qu'elle avait déclaré lors de sa première audition, le Conseil ne peut que constater que, par ce motif - soit le seul motif par lequel la partie défenderesse se prononce sur la réalité des problèmes allégués -,

la partie défenderesse reconnaît que les déclarations de la requérante ont été constantes tout au long de ses deux auditions.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante permettent de tenir les problèmes qui ont découlé de sa relation avec le commandant K. D. et les recherches de ce dernier à son encontre pour établis.

5.7 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité de la relation amoureuse de la requérante et du militaire K. D. et les problèmes qu'elle allègue avoir connus avec ledit militaire, à savoir qu'elle a été battue et séquestrée par ce dernier pendant plusieurs jours, problèmes à propos desquels la requérante a par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

5.8 En définitive, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a entretenu une relation avec le militaire K. D., qu'elle s'est rendue chez le marabout de K. D. pour lui, qu'elle ne lui a pas transmis le sacrifice tel que préconisé par le marabout, que le militaire considérant qu'elle l'avait trahi l'a battue et séquestrée durant plusieurs jours, qu'elle s'est évadée avec l'aide d'un garde, qu'elle est ensuite restée cachée chez une amie où K. D. l'a cherchée, et que suite à ses recherches elle a fui chez sa tante maternelle où elle s'est réfugiée jusqu'à son départ.

Sur ce point, le Conseil estime que les maltraitements allégués par la requérante durant sa vie commune avec son compagnon sont établis et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

5.9 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux recherches, à l'agression et à la séquestration dont elle a été la victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son petit-ami, militaire, qui l'a agressée et séquestrée parce qu'elle l'a trahi en ne lui transmettant pas le bon sacrifice à exécuter pour sécuriser son poste malgré les élections et qui est à sa recherche. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'Etat ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent d'un commandant de l'armée guinéenne, il ne ressort pas des déclarations de la requérante ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'Etat et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. La partie requérante ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

5.9.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.9.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.9.5 Tout d'abord, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010).

Cette jurisprudence est confirmée en l'espèce par les constats posés dans les informations produites par la partie requérante dans la présente affaire, desquelles il ressort notamment que, selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), l'accès des femmes à la justice en Guinée est « rendu quasiment impossible notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, du fort taux d'alphabétisation chez les femmes, des coûts des procédures trop élevés » (document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept 2012) »). Le Conseil relève également qu'il ressort de ces informations que « En Guinée-Conakry, la juxtaposition de trois types de droits (coutumier, religieux et écrit) crée une confusion qui nuit au respect des droits des femmes » et que « Les violences domestiques, tout comme le viol, constituent des infractions d'après le Code pénal mais dans la pratique, l'impunité généralisée limite considérablement la dénonciation de ces violences » (document intitulé « Comité CEDEF - Examen de la Guinée - rapport alternatif conjoint - FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH »).

En outre, le Conseil constate que la FIDH souligne que « [...] un effort conséquent doit être fourni par les autorités guinéennes pour permettre l'accès des femmes à la justice rendu quasiment impossible notamment en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, du fort taux d'analphabétisme chez les femmes, des coûts des procédures trop élevés. Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des

plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leur droits » (document intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes »).

Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, à la qualité de commandant de l'armée guinéenne du petit ami de la requérante et de l'influence dont il bénéficie à ce titre - cet individu ayant notamment détenu la requérante sur une base arbitraire plusieurs jours dans les locaux d'un campement militaire avec l'aide d'autres soldats -, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.6 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de son profil psychologique fragile – établi par les nombreuses attestations de suivi psychologique faisant état d'une détresse psychologique importante dans le chef de la requérante (Dossier administratif, farde documents, attestation de suivi psychologique rédigée par A.G., psychothérapeute au sein de l'asbl 'Women do', les 8 février et 15 mars 2016 – Dossier de la procédure, annexe de la requête, attestation de suivi psychologique rédigée par A.G., psychothérapeute au sein de l'asbl 'Women do', le 6 juillet 2016 – Dossier de la procédure, annexe de la note complémentaire, attestation de suivi psychologique rédigée par A.G., psychothérapeute au sein de l'asbl 'Women do', le 2 septembre 2016), du fait qu'elle n'a jamais exercé d'emploi dans son pays d'origine et du manque d'appui familial dont elle pourrait bénéficier dans ce pays, la requérante étant veuve depuis 2005, avec deux enfants en bas âge (ses deux filles étant nées en 2006 et 2008), les membres de sa famille, à savoir notamment sa mère et son petit frère, habitant à Conakry (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 6), soit précisément le lieu où elle a rencontré des problèmes avec son compagnon.

5.11 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN